

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/24/2019013252/justel>

Dossier numéro : 2019-05-24/02

Titre

24 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau, en ce qui concerne la procédure de demande d'instaurer ou d'enlever la limitation de débit sur l'adduction d'eau, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau, entre autres en ce qui concerne la réforme de la procédure de la coupure d'eau, l'inspection de l'installation intérieure et l'évacuation d'eau privée, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, en ce qui concerne un aspect procédural

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-06-2019 page : 64354

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau

Art. 2-8

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau

Art. 9-30

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 31

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 32-33

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau

[Art. 2.](#) A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 2°, le membre de phrase " 2, 28°, du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine " est remplacé par le membre de phrase " 2.1.2, 16°, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonnée le 15 juin 2018 " ;

2° dans le point 3°, le membre de phrase " 2, 3°, du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine " est remplacé par le membre de phrase " 2.1.2, 9°, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonnée le 15 juin 2018 ".

[Art. 3.](#) A l'article 3, 2°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point a), les mots " de débranchement de l'alimentation de la fourniture minimale d'eau " sont remplacés par les mots " de limitation ou de débranchement de l'alimentation en eau chez l'abonné domestique " ;

2° dans les points a) et b), le membre de phrase " 5, § 5, 7° et 8°, du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine " est remplacé par le membre de phrase " 2.2.2, § 6, alinéa 1er, 7° et 8°, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonnée le 15 juin 2018 " ;

3° dans le point b), les mots " de rebranchement de l'alimentation en eau " sont remplacés par les mots " d'enlèvement de la limitation de l'alimentation en eau ou de rebranchement ".

[Art. 4.](#) Dans le chapitre III du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 mars 2009, 19 novembre 2010 et 6 décembre 2013, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit :

" Section II. Demande de limitation du débit de l'alimentation en eau ou de débranchement de l'alimentation en eau, électricité ou gaz ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 4, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 2009 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013, les mots " de la limitation du débit de l'alimentation en eau ou " sont insérés entre les mots " la raison " et les mots " du ".

[Art. 6.](#) Dans le chapitre III du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 mars 2009, 19 novembre 2010 et 6 décembre 2013, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit :

" Section III. Demande d'enlèvement de la limitation de l'alimentation en eau ou du rebranchement de l'alimentation en eau, électricité ou gaz ".

[Art. 7.](#) A l'article 7, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 2009 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " que le débit de son alimentation en eau soit limité ou " sont insérés entre les mots " qu'il n'est plus nécessaire " et les mots " qu'il soit débranché " ;

2° dans l'alinéa 1er, le membre de phrase " 5, § 5, 7° et 8° du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine " est remplacé par le membre de phrase " 2.2.2, § 6, alinéa 1er, 7° et 8°, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonnée le 15 juin 2018 " ;

3° dans l'alinéa 1er, les mots " d'enlèvement de la limitation du débit de son alimentation en eau ou " sont insérés entre les mots " une demande écrite " et les mots " de rebranchement à l'exploitant " ;

4° dans l'alinéa 2, les mots " à l'enlèvement de la limitation du débit de son alimentation en eau ou " sont insérés entre les mots " n'a pas procédé " et les mots " au rebranchement " ;

5° dans l'alinéa 2, les mots " d'enlèvement de la limitation du débit de son alimentation en eau ou " sont insérés entre les mots " demande " et les mots " de rebranchement " ;

6° dans l'alinéa 3, les mots " d'enlèvement de la limitation du débit de son alimentation en eau ou " sont insérés entre les mots " demande " et les mots " de rebranchement ".

[Art. 8.](#) A l'article 8, § 2, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2009 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " 5, § 5, 7° ou 8°, du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine " est remplacé par le membre de phrase " 2.2.2, § 6, alinéa 1er, 7° et 8°, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonnée le 15 juin 2018 " ;

2° dans l'alinéa 3, les mots " à l'enlèvement de la limitation du débit de son alimentation en eau ou " sont insérés entre les mots " et s'il peut être procédé " et les mots " au rebranchement ".

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement

[Art. 9.](#) Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 6 décembre 2013, 5 février 2016 et 14 octobre 2016, le membre de phrase " à l'installation intérieure non raccordée et aux installations d'eau de deuxième circuit dans des biens immobiliers non raccordés au réseau public de distribution d'eau, " est inséré entre les mots " de l'obligation d'assainissement " et les mots " et au règlement général de la vente d'eau ".

[Art. 10.](#) A l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 6 décembre 2013, 5 février 2016 et 14 octobre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point 4°, les mots " le réseau " sont remplacés par les mots " la partie du réseau " ;
- 2° le point 4° est complété par le membre de phrase " , qui est raccordée au réseau public de distribution d'eau " ;
- 3° il est inséré un point 11° /1, rédigé comme suit :
" 11° /1 Ministre : le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique de l'eau, visé à l'article 6, § 1er, II de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ; " ;
- 4° le point 14° est remplacé par ce qui suit :
" 14° évacuation privée d'eau : l'ensemble de canalisations, rigoles et installations, destiné au captage, à la rétention, à la transportation et, le cas échéant, à l'épuration, préalablement à l'évacuation, des eaux usées ou des eaux de ruissellement non polluées, en amont de l'alignement, y compris l'assainissement individuel géré par le client ou le titulaire ; " ;
- 5° un point 26° et un point 27° sont ajoutés, rédigés comme suit :
" 26° installation d'eaux de deuxième circuit : l'ensemble de systèmes et de canalisations, destiné à l'extraction, au captage ou à la production d'eaux de deuxième circuit, et à leur stockage et utilisation ;
27° installation intérieure non raccordée : un réseau de canalisations domestique, tel que visé à l'article 2.1.2, 17°, du décret du 18 juillet 2003, et tous les systèmes et appareils qui y sont raccordés, qui n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau. ".

[Art. 11.](#) A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :
" La fourniture d'eau est enregistrée au nom du demandeur du raccordement au réseau public de distribution d'eau. Des modifications éventuelles sont effectuées par le biais d'une reprise contradictoire conformément au paragraphe 3. " ;
- 2° dans le paragraphe 2, il est inséré entre les alinéas 1er et 2, un alinéa rédigé comme suit :
" Si aucun branchement n'a encore été aménagé, la fourniture d'eau est commencée après l'aménagement d'un branchement conformément à l'article 6. " ;
- 3° dans le paragraphe 2 existant, alinéa 2, qui devient paragraphe 2, alinéa 2, le mot " renouvelée " est abrogé ;
- 4° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, 3°, le membre de phrase " les coordonnées du client partant, y compris " est inséré avant les mots " l'adresse " ;
- 5° le paragraphe 3, alinéa 1er, est complété par un point 6°, rédigé comme suit :
" 6° le numéro de registre national ou le numéro d'entreprise, précisant la nature de l'activité commerciale, du client suivant. " ;
- 6° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots " par le client partant " sont insérés entre le mot " transmise " et les mots " à l'exploitant " ;
- 7° dans le paragraphe 3, il est inséré entre les alinéas 3 et 4, un alinéa rédigé comme suit :
" S'il s'avère que, faute de données ou de signature, il n'est pas possible de traiter la reprise contradictoire, l'exploitant en informe le client partant dans les quinze jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant a reçu la reprise contradictoire. L'exploitant informe le client partant des options qui s'offrent à lui pour régulariser la reprise et pour effectuer une résiliation unilatérale, telle que visée au paragraphe 4. " ;
- 8° dans le paragraphe 5, l'alinéa 2 existant, qui devient l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :
" Le branchement peut à tout moment être débranché et entièrement ou partiellement enlevé par l'exploitant ou son mandataire pour des raisons de santé publique, de sécurité ou d'exploitation. Les frais ne sont pas à la charge du client ou du titulaire, sauf dans les cas suivants :
1° les frais peuvent être liés à une erreur démontrable de la part du client ou du titulaire ;
2° les frais sont liés à la démolition d'un bâtiment. ".

[Art. 12.](#) A l'article 5 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le membre de phrase " et 11° " est inséré entre le membre de phrase " 5° inclus " et le mot " , du " ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " limiter le débit ou " sont insérés entre le mot " souhaite " et le mot " couper " ;
- 3° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " limitation du débit ou de " sont insérés entre le mot " de " et le

mot " coupure " ;

4° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, les mots " ou le titulaire " sont insérés entre les mots " client non-domestique " et le mot " refuse " ;

5° dans le paragraphe 1er, alinéa deux, 2°, les mots " ou le titulaire " sont insérés entre les mots " non domestique " et le mot " ne donne pas " ;

6° le paragraphe 1er, alinéa 2, est complété par un point 3°, rédigé comme suit :

" 3° le client non domestique ou le titulaire refuse de se conformer aux obligations en matière d'équipement de mesure. " ;

7° il est inséré un paragraphe 1/1, rédigé comme suit :

" § 1/1. Lorsque l'exploitant souhaite couper ou limiter la fourniture d'eau sur la base d'un avis d'une commission consultative locale, l'avis en question ne doit pas avoir plus d'un an au moment de la notification visée au paragraphe 2. " ;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots " une limitation du débit ou " sont insérés entre le mot " à " et le mot " un " ;

9° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots " une limitation du débit ou " sont insérés entre le mot " à " et le mot " un " ;

10° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots " limitation du débit ou de " sont insérés entre le mot " de " et le mot " débranchement " ;

11° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots " et le débranchement effectif " sont remplacés par les mots " le réglage de la limitation du débit ou le débranchement effectifs " ;

12° dans le paragraphe 3, alinéa 2, 2°, les mots " le débranchement effectif " sont chaque fois remplacés par les mots " la limitation du débit ou le débranchement effectifs " ;

13° le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

" En vue de l'élaboration d'une solution pour la raison de la limitation du débit ou du débranchement, le client domestique a droit à une prolongation unique de six semaines du délai minimal de six semaines, visé à l'alinéa 1er. Le client domestique demande la prolongation par écrit à l'exploitant dans le délai minimal en cours. La demande écrite est motivée. La demande suspend le délai en cours pour la limitation du débit ou le débranchement. " ;

14° il est inséré un paragraphe 3/1, rédigé comme suit :

" § 3/1. L'exploitant fournit au client dont l'adduction d'eau sera limitée en débit, des informations sur les risques pour l'installation intérieure associés à une limitation de débit. Le client ou le titulaire est responsable de prendre les précautions nécessaires pour protéger l'installation intérieure contre de tels risques.

En cas d'une limitation du débit, l'exploitant prévoit un débit minimal de 50 litres par heure dans des conditions normales au niveau du compteur d'eau. " ;

15° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, la phrase introductive est remplacée par ce qui suit :

" Lorsqu'un client domestique estime que la limitation du débit ou la coupure n'est plus justifiée, il peut demander un enlèvement de la limitation du débit ou un rebranchement auprès de l'exploitant par demande écrite. Si l'exploitant n'a pas enlevé la limitation du débit ou n'a pas rebranché le client dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la demande ou n'a pas pris d'action dans ce sens, le client domestique peut : " ;

16° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, 1° et 2°, les mots " enlèvement de la limitation du débit ou un " sont insérés entre le mot " un " et le mot " rebranchement " ;

17° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots " d'enlever la limitation du débit ou de " sont insérés entre le mot " de " et le mot " rebrancher " ;

18° dans le paragraphe 4, alinéa 3, la phrase introductive est remplacée par ce qui suit :

" Si, dans le cas d'un client domestique, le débit de la fourniture d'eau est limité ou si la fourniture d'eau est coupée en raison d'un refus d'élaborer un règlement avec l'exploitant pour le paiement de montants non réglés, ou en raison d'un refus de se conformer au règlement de paiement, l'exploitant enlève la limitation du débit ou procède au rebranchement dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle les conditions suivantes sont réunies : " ;

19° dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots " En cas de débranchement fréquent " sont remplacés par les mots " En cas de limitation du débit ou de débranchement fréquents " ;

20° dans le paragraphe 4, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

" Si les frais pour le débranchement et le rebranchement sont à charge du client, ils sont recouverts par le biais d'une prolongation du règlement de paiement, sauf si le client domestique paie ces frais immédiatement. " ;

21° le paragraphe 5, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

" Lorsqu'un client non domestique estime que la limitation du débit ou la coupure n'est plus justifiée, il peut demander l'enlèvement de la limitation du débit ou un rebranchement auprès de l'exploitant par demande écrite. Si l'exploitant n'a pas enlevé la limitation du débit ou n'a pas rebranché le client non domestique dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la demande ou n'a pas pris d'action dans ce sens, le client non domestique peut demander l'enlèvement de la limitation du débit ou un rebranchement auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement selon la procédure et les conditions visées à l'article 5.2.1.4 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonnée le 15 juin 2018, si la limitation du débit ou le débranchement a été effectué sur l'ordre du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement. " ;

22° dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots " d'enlever la limitation du débit ou " sont insérés entre le mot " décide " et les mots " de rebrancher " .

Art. 13. A l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" Le branchement doit être aménagé et entretenu conformément aux prescriptions de l'exploitant.

Seul l'exploitant ou son mandataire peut poser, modifier, renforcer, déplacer, enlever, entretenir, réparer, mettre en ou hors de service le branchement ou ordonner les travaux à cet effet. Le branchement est la propriété de l'exploitant, sans porter préjudice aux droits réels existants établis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise en oeuvre adéquate et en porte les frais. Lorsque les travaux sont demandés par le client ou le titulaire ou qu'ils s'imposent suite à des dommages ou perturbations que le client ou le titulaire a causés, l'exploitant peut demander une contribution du client dans les frais.

Lors de la demande d'un branchement avec un compteur d'eau d'un diamètre de 40 millimètres ou plus, un calcul de capacité peut être nécessaire pour indiquer si le bon fonctionnement du réseau de distribution de l'eau est compromis ou non. L'exploitant peut facturer une indemnité unique pour l'exécution de ces travaux.

Sauf en cas de refus exprès et préalable du titulaire l'exploitant assume comme prouvé que le demandeur des travaux à un branchement a obtenu l'accord du titulaire pour ceux-ci.

Pour chaque bien immobilier à raccorder, un seul branchement est prévu. Si le demandeur souhaite avoir plus de branchements, l'exploitant définit le nombre de branchements et les conditions y afférentes en concertation avec lui.

A hauteur de chaque branchement en service, il doit y avoir au moins un compteur d'eau.

L'exploitant peut équiper les branchements d'un système de lecture à distance.

Le diamètre, le type et le matériau du branchement et le diamètre du compteur d'eau sont déterminés en fonction de la consommation prévue, des caractéristiques du réseau public de distribution d'eau sur site.

Si un branchement est utilisé pour la lutte contre l'incendie, le mode d'exécution le plus approprié sera déterminé en concertation avec l'exploitant, en tenant compte des circonstances locales, des obligations légales et des exigences imposées par le service d'incendie.

En cas d'une construction neuve ou d'une reconstruction conformément au VCRO d'un bien immobilier avec au moins une unité de logement, un équipement de mesure individuel par unité de logement est prévu.

En cas de fourniture d'eau en faveur d'une ou de plusieurs unités individuelles du bâtiment, l'exploitant peut, en fonction de la facturation de la consommation d'eau, exiger l'installation d'au moins un compteur d'eau pour la fourniture d'eau à ces unités distinctes. Dans le présent article, on entend par unité distincte une unité d'un bâtiment qui est conçue ou adaptée pour être utilisée séparément et qui n'est pas d'unité de logement.

L'exploitant définit les conditions de l'installation des compteurs d'eau en concertation avec le demandeur. Dans les immeubles existants à plusieurs unités de logement, l'équipement de mesure non-individuel est maintenu à titre temporaire. Lorsque, suite à une rénovation de l'installation intérieure, un équipement de mesure individuel devient techniquement possible, l'exploitant procède à l'installation d'un compteur d'eau pour chaque unité de logement, aux frais du client ou du titulaire.

Avant l'installation des compteurs d'eau ou avant le contrôle, le demandeur doit apposer une étiquette indiquant clairement l'unité de logement et, le cas échéant, le numéro d'appartement et le numéro de boîte, qui est ou sera reliée au compteur d'eau.

Le trajet du branchement et l'installation sont définis en concertation mutuelle avec le demandeur de sorte que la sécurité générale, le maintien et le fonctionnement normal des éléments du branchement et des accessoires sont assurés, que la consommation peut être mesurée facilement et que leur surveillance, contrôle et entretien peuvent facilement être mis en oeuvre. " ;

2° il est inséré un paragraphe 1/1, rédigé comme suit :

" L'obligation d'un équipement de mesure individuel ne vaut pas pour :

4° les structures du domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, qui assurent l'accueil et l'accompagnement résidentiels. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes et la politique de santé dans ses attributions, peut établir une liste des structures concernées.

5° les unités de logement ou les unités distinctes qui sont utilisées exclusivement dans le cadre d'un hébergement touristique tel que visé au décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique.

6° les unités de logement ou les unités distinctes qui sont utilisées exclusivement dans le cadre de logements des étudiants.

Le demandeur demande l'exception auprès de l'exploitant avec les pièces justificatives nécessaires.

Si le droit à une exception à l'obligation d'assurer un équipement de mesure individuel cesse d'exister, le passage à un équipement de mesure individuel par unité de logement est obligatoire. " ;

3° dans le paragraphe 5, alinéa 1er, la phrase " Le fourreau du branchement ne peut être utilisé qu'à cette fin. " est insérée entre les mots " sans peine. " et le mot " Si " ;

4° dans le paragraphe 5, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, deux nouveaux alinéas sont insérés, rédigés comme suit :

" L'emplacement de l'installation du compteur d'eau est déterminé en concertation entre le demandeur et l'exploitant et en fonction des conditions locales. Lors de la détermination de cet emplacement, il est entre autres tenu compte des critères suivants :

5° le risque d'un arrêt prolongé de l'eau dans le branchement pour le compteur d'eau ;

6° l'assurance de l'accessibilité aisée ;

7° la possibilité d'effectuer les tâches d'inventaire, de contrôle et d'entretien nécessaires ;

8° le risque de fuites.

Le puits de mesure ou le local doivent répondre aux directives de l'exploitant. ".

Art. 14. A l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013, les